

**Doc. 11442**  
24 octobre 2007

## Application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Communication  
du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

**Rapport biennal du Secrétaire Général à l'Assemblée parlementaire  
Septembre 2007**

### *Introduction*

En vertu de l'Article 16.5 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte »), le Secrétaire Général est tenu de présenter un rapport biennal à l'Assemblée parlementaire sur l'application de la Charte. Celle-ci est entrée en vigueur en mars 1998. Le premier rapport du Secrétaire Général sur ce sujet a été présenté à l'Assemblée parlementaire en 2000 (doc. 8879 du 18 octobre 2000), le deuxième en 2002 (doc. 9540 du 11 septembre 2002), et le troisième en 2005 (doc. 10659 du 3 septembre 2005). Ce quatrième rapport concerne les années 2005-2007 et traite des principales questions liées au fonctionnement du système de la Charte.

### *Le mécanisme de suivi*

L'expérience des deux dernières années confirme que le mécanisme de suivi mis en place par la Charte continue de bien fonctionner. Malgré les difficultés dues au retard avec lequel ont été transmis certains rapports périodiques et au manque d'effectifs au sein du secrétariat, le comité d'experts de la Charte a réussi à maintenir un rythme de travail régulier.

A ce jour, le Comité d'experts a adopté trente-cinq rapports d'évaluation (contre vingt il y a deux ans). Pour cinq pays – Arménie, Autriche, Chypre, Slovaquie et Espagne – seuls les premiers rapports d'évaluation ont été adoptés. Pour six autres, à savoir Danemark, Allemagne, Pays-Bas, Slovénie, Suède et Royaume-Uni, un deuxième cycle d'évaluation s'est achevé, aboutissant à l'adoption d'un deuxième rapport. Un troisième cycle d'évaluation s'est achevé pour six autres Etats : Croatie, Finlande, Hongrie, Liechtenstein, Norvège et Suisse. Tous les rapports déjà examinés par le Comité des Ministres ont été rendus publics et sont disponibles en ligne<sup>1</sup> ou sous forme imprimée auprès du Secrétariat de la Charte.

A la seule exception du Liechtenstein, chaque fois que le Comité des Ministres a examiné un rapport d'évaluation, il a ultérieurement adressé des Recommandations au gouvernement concerné. Les

<sup>1</sup> A l'adresse suivante : <http://www.coe.int/minlang>.

Recommandations adoptées depuis le dernier rapport à l'Assemblée figurent à l'Annexe II au présent rapport. Il convient de noter que le Comité des Ministres a suivi de près les propositions du Comité d'experts et a donc considérablement contribué à renforcer le mécanisme de suivi.

Le Comité d'experts examine actuellement le deuxième cycle d'évaluation de l'Espagne ainsi que le troisième cycle d'évaluation de l'Allemagne. Il devrait également lancer en 2007 les deuxièmes cycles d'évaluation de l'Arménie et de l'Autriche, ainsi que les troisièmes cycles d'évaluation des Pays-Bas et de la Suède et les premiers cycles concernant le Monténégro et la Serbie.

### ***Un cadre européen de référence à la veille de son 10<sup>e</sup> anniversaire***

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été conçue pour protéger et promouvoir les langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe, « dont certaines risquent, au fil du temps, de disparaître » (préambule). Du fait de la nature de l'évolution des langues, la réalisation de cette ambition va prendre de nombreuses années, peut-être même des générations.

Quoi qu'il en soit, presque dix ans après l'entrée en vigueur de la Charte le 1<sup>er</sup> mars 1998, et presque trente ans après l'adoption de la Déclaration de Bordeaux du Conseil de l'Europe qui appelait les Etats à protéger les langues minoritaires, il convient de noter que la reconnaissance de la Charte au niveau international n'a cessé de croître. L'intérêt porté à la Charte par d'autres organisations internationales souligne l'importance de celle-ci en tant qu'unique instrument juridique contraignant au monde exclusivement consacré à la protection des langues régionales ou minoritaires et, de ce fait, comme convention essentielle du Conseil de l'Europe.

Les institutions de l'Union européenne continuent de faire référence à la Charte dans le cadre de leurs travaux sur le multilinguisme. Dans une résolution adoptée en 2003, le Parlement européen a notamment reconnu la Charte comme « la norme juridique européenne de référence en la matière ». Plus récemment, en novembre 2006, il a invité les institutions et les organes de l'Union « à coopérer étroitement avec le Conseil de l'Europe pour la promotion et la protection de la diversité linguistique et de l'apprentissage des langues, ainsi qu'à mettre à profit l'expérience acquise par cette institution en matière de politique linguistique (s'agissant, par exemple, du Portfolio européen des langues et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires) ».

C'est parce qu'elle repose sur l'idée que la reconnaissance de la diversité linguistique et culturelle permettra de désamorcer les tensions liées aux problèmes des minorités que la Charte est aussi perçue comme un instrument essentiel pour le maintien de la paix et de la stabilité. En 2001, par exemple, le Cadre constitutionnel de l'autonomie provisoire du Kosovo citait, au paragraphe 3.2g, les droits et libertés garantis par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires comme faisant partie des droits de l'homme et des libertés fondamentales internationalement reconnus que les institutions de l'autonomie provisoire devaient observer et garantir.

De même, depuis peu, l'Organisation pour la sécurité en Europe manifeste davantage d'intérêt pour la Charte. C'est pourquoi des activités ont été menées conjointement dans le cadre de la coopération élargie du Conseil de l'Europe et de l'OSCE dans le domaine des minorités nationales.

Le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales et le secrétariat de la Charte ont organisé en 2006 un séminaire d'information sur les aspects techniques de la ratification de la Charte. Il s'agissait d'assister sept Etats qui s'étaient engagés à ratifier la Charte en adhérant au Conseil de l'Europe mais n'avaient alors pas encore rempli cet engagement. Pour la première fois, des conseils relatifs à la ratification étaient dispensés à plusieurs pays en même temps, sous la double houlette du secrétariat de la Charte et du Haut Commissaire.

Les deux organisations ont aussi coopéré sur le terrain et organisé en 2006 six séminaires de sensibilisation à la Charte destinés aux autorités de Serbie et Monténégro ainsi qu'aux organes et associations représentant les locuteurs de plusieurs langues régionales ou minoritaires en Serbie.

Enfin, l'OSCE et le Conseil de l'Europe ont publié en 2007 un recueil de normes sur les minorités en Europe dont une partie importante est consacrée à la Charte.

Des relations ont également été établies avec l'UNESCO, qui considère la Charte comme un cadre de référence pour l'élaboration éventuelle d'une convention internationale sur les langues autochtones et les langues en péril.

### **Stagnation du nombre de ratifications**

Le nombre de ratifications ne reflète hélas pas l'ampleur de la considération internationale dont jouit à présent la Charte qui, à ce jour, a été ratifiée par 22 Etats membres du Conseil de l'Europe et signée par 11 autres Etats membres. La liste des signatures et des ratifications figure à l'annexe I.

A l'exception unique de la Bosnie-Herzégovine qui a signé la Charte en septembre 2005, le mouvement de signature est quasiment au point mort.

En ce qui concerne les ratifications, la situation n'a guère progressé. L'Ukraine a ratifié le Charte en septembre 2005, la Serbie et Monténégro en février 2006. En novembre 2006, la République tchèque a été le dernier Etat à ratifier la Charte durant la période qui nous intéresse.

Ces ratifications ont certes une grande importance pour les diverses langues régionales ou minoritaires employées dans les Etats concernés mais il est tout de même décevant que la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe n'ait pas encore adhéré à la Charte.

Ce regret a été exprimé dans tous les précédents rapports biennaux et concerne plus particulièrement les Etats qui ont, envers le Conseil de l'Europe, l'obligation expresse d'adhérer à la Charte. Leur retard se monte à 11 ans dans le cas de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et de la Moldova, à presque 10 ans pour la Russie, 7 ans pour la Géorgie, presque 6 ans pour l'Azerbaïdjan et 3 ans pour la Bosnie-Herzégovine<sup>2</sup>. Certains pays ne se sont pas dotés d'un calendrier de ratification, d'autres – l'Albanie et la Géorgie – n'ont même pas signé la Charte.

### **L'approche culturelle**

En substituant à l'approche traditionnelle fondée sur la protection des groupes ethniques une démarche qui met l'accent sur la protection et la promotion de leurs langues, la Charte ciblait aussi les Etats qui affirment ne pas avoir de minorités nationales. Pourtant, davantage d'Etats ont ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. L'Albanie, la Bulgarie, la Géorgie et la Lituanie, notamment, ont adhéré à la Convention-cadre sans même avoir signé la Charte. La Grèce a aussi signé la Convention-cadre. En outre, dans la grande majorité des Etats parties à la Charte, celle-ci est entrée en vigueur après la Convention-cadre, parfois plusieurs années plus tard (dans le cas de la République tchèque, par exemple).

A première vue, on pourrait donc penser que les Etats sont moins enclins à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires qu'à reconnaître les minorités nationales. Il faut pourtant tenir compte des considérations suivantes :

- La Convention-cadre couvre tous les aspects ayant trait aux minorités nationales, ce qui lui donne une plus grande visibilité dans les Etats membres. Cela peut donner à tort l'impression que la Charte est un simple complément de la Convention-cadre et que la ratification de cette dernière recouvre les dispositions de la Charte.
- Les obligations prévues par la Charte sont beaucoup plus précises et plus techniques que celles de la Convention-cadre. Le non-respect des engagements pris en adhérant à la Charte est plus flagrant, ce qui contribue au caractère exigeant de cet instrument.
- Plutôt que de créer des droits pour les membres des minorités nationales, la Charte oblige l'Etat à prendre des mesures concrètes. La responsabilité est donc assumée avant tout par l'Etat.
- Le fait que la Charte privilégie les améliorations concrètes par rapport à une application formelle la rend particulièrement difficile à mettre en œuvre intégralement.
- La durée de trois ans du cycle de suivi de la Charte laisse très peu de temps aux Etats parties pour appliquer les recommandations du Comité des Ministres et du comité d'experts.
- La Partie II de la Charte s'applique automatiquement à toutes les langues répondant à la définition de langue régionale ou minoritaire énoncée dans la Charte. Celle-ci couvre donc des langues peu répandues dont les locuteurs risquent de ne pas faire l'objet de toute l'attention nécessaire dans la Convention-cadre.

<sup>2</sup> Les échéances étaient le 9/11/1996 (« l'ex-République yougoslave de Macédoine »), le 13/07/1996 (Moldova), le 28/2/1998 (Russie), le 27/4/2000 (Géorgie), le 25/1/2002 (Azerbaïdjan) et le 24/4/2004 (Bosnie-Herzégovine).

Compte tenu de ces considérations, le scepticisme qui se fait parfois jour quant à l'efficacité de l'approche culturelle sur laquelle repose la Charte n'est pas justifié. A l'inverse, il semble que les points forts de la Charte, notamment la place de choix qu'elle accorde à des actions concrètes et adaptées visant l'ensemble des langues régionales ou minoritaires employées dans un pays, expliquent le peu d'empressement de certains à la ratifier.

### ***L'appauvrissement de la diversité linguistique de l'Europe***

Alors que partout en Europe la diversité linguistique régresse, je ne peux que réitérer une observation qui figurait déjà dans mon précédent rapport, à savoir que « la non-ratification, à ce jour, de la Charte ne s'explique ou ne se justifie absolument pas par le fait [que les Etats concernés] n'en ont pas besoin ; au contraire ». Pour nombre de langues européennes, la diminution constante du nombre de locuteurs est notable. Si cette tendance n'est pas inversée, elle conduira inéluctablement à l'extinction de certaines langues dans des régions où elles sont employées traditionnellement depuis des siècles et où elles font partie de l'identité régionale.

Tandis que certains Etats comme la Suisse ou la Finlande ont une longue tradition de protection et de promotion des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, d'autres ne sont pas suffisamment sensibilisés à la nécessité d'adopter une politique linguistique et confinent l'usage de ces langues à la sphère privée. L'expérience du comité d'experts montre que toute langue laissée à l'écart de la vie publique s'étirole et finit par disparaître. La Charte établit un lien entre l'emploi public et privé des langues régionales ou minoritaires, comme l'illustrent les exemples ci-après.

D'abord, les langues régionales ou minoritaires doivent être enseignées à l'école afin que leur transmission en tant que langues vivantes soit assurée et que les enfants puissent en acquérir une maîtrise suffisante. Non seulement la Charte garantit cet enseignement mais elle impose aussi de mettre à disposition des formes et des moyens adéquats concernant notamment la formation des enseignants et les matériels pédagogiques. Prenant en considération le rôle déterminant de la Charte pour l'éducation en langue minoritaire, le Congrès a recommandé en mai 2007 que tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ratifient la Charte<sup>3</sup>.

Une politique linguistique active s'impose aussi dans le domaine des médias. Dans la société moderne, la présence dans les médias de langues régionales ou minoritaires est aussi décisive que leur emploi à la maison ou à l'école. Or la faiblesse de ces langues est un obstacle à leur emploi dans les médias. Une fois encore, la Charte offre un cadre d'action systématique de l'Etat qui va au-delà de l'interdiction de la discrimination ou d'initiatives ad hoc, qui seraient insuffisantes pour protéger une langue en péril.

### ***Les répercussions de la Charte sur les politiques, législations et pratiques nationales***

Les résultats du processus de suivi montrent que, dans beaucoup d'Etats, la simple existence de la Charte et sa mise en œuvre constituent un facteur de sensibilisation aux langues régionales ou minoritaires. Dix ans après l'entrée en vigueur du système de la Charte, de nombreuses améliorations peuvent certainement lui être imputées.

La ratification de la Charte a eu pour effet immédiat d'ouvrir la voie à la reconnaissance officielle de plusieurs langues régionales ou minoritaires, aux Pays-Bas ou au Royaume-Uni par exemple. Certains Etats parties, mus par la volonté de faire un geste politique fort, ont commencé à appliquer des dispositions particulièrement exigeantes de la Charte à des langues en situation de faiblesse et pour lesquelles cette démarche représente une réelle ambition (par exemple, la Slovaquie pour le bulgare, le croate, le tchèque et le polonais). Certains Etats parties tels que l'Allemagne utilisent avec souplesse leur instrument de ratification dont ils étendent la portée à mesure que la situation de la langue concernée s'améliore.

La politique linguistique actuelle de la Suède découle principalement de la Charte. A la suite de la ratification de celle-ci, la Suède a adopté en 1999 la loi sur le droit d'employer le sâme devant les autorités administratives et judiciaires et la loi sur le droit d'employer le finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires.

De la même manière, en Allemagne, les autorités du Schleswig-Holstein ont adopté une nouvelle loi en faveur de la promotion du frison septentrional dans la vie publique, estimant nécessaire – après la ratification de la Charte – de combler les vides juridiques. Les dispositions de cette loi de 2004 concernent notamment

---

<sup>3</sup> Rapport intitulé « L'enseignement des langues régionales ou minoritaires », CPR(14)3REP.

l'utilisation du frison septentrional dans les relations avec les autorités administratives et l'emploi de fonctionnaires parlant le frison. Les autorités allemandes ont fait savoir en 2007 que cette langue était désormais employée dans les relations avec les autorités administratives.

La loi finlandaise sur la langue sâme de 2004 vise à garantir aux locuteurs du sâme le droit de faire prospérer leur langue et de l'employer dans les relations avec les autorités administratives et judiciaires. En conséquence, les autorités finlandaises ont adopté des mesures d'amélioration des compétences linguistiques du personnel concerné.

Il faut en outre noter que les représentants des locuteurs du Yiddish en Finlande ont commencé à enseigner leur langue à la suite de la visite sur le terrain du comité d'experts en 1999. Depuis quelques années, l'intérêt pour cette langue a nettement augmenté en Finlande et les autorités ont soutenu diverses activités.

En 2001, l'Autriche a modifié sa loi sur l'audiovisuel et inclus dans le mandat de service public de l'ORF l'obligation diffuser des programmes dans les langues régionales ou minoritaires. Selon les représentants des locuteurs de ces langues, la ratification de la Charte par l'Autriche est à l'origine de cette modification législative.

Les autorités croates ont affirmé que l'application de la Charte avait permis d'accélérer le long processus d'adoption de la loi de 2000 sur l'utilisation des langues et alphabets des minorités nationales.

D'après les germanophones du Danemark, la recommandation du Comité des Ministres de 2004 invitant les autorités danoises à prendre des mesures de protection de l'allemand dans le cadre de la réforme des structures administratives dans le Nord-Schleswig a contribué à l'adoption de plusieurs dispositifs spéciaux visant à garantir les intérêts particuliers de la minorité allemande. Les autorités ont également garanti le maintien des financements assurés par les collectivités locales, renforcés par de nouvelles subventions à la diffusion d'informations en allemand.

En Norvège, le sâme était rarement utilisé devant les tribunaux en raison notamment de l'insuffisance de la terminologie juridique et du manque d'interprètes. Le Comité des Ministres a donc recommandé en 2001 que la Norvège « crée les conditions qui faciliteront l'utilisation du sami nordique devant les autorités judiciaires ». Cette recommandation a abouti à la création du premier tribunal bilingue de Norvège, où un quart des affaires sont actuellement traitées en langue sâme.

En Irlande du Nord, des locuteurs de l'irlandais ont confirmé que la recommandation de 2004 du Comité des Ministres demandant aux autorités britanniques de « faciliter la diffusion de programmes de radios privées en irlandais » avait débouché sur l'octroi d'une licence de cinq ans à une station de radio privée.

En 2001, le comité d'experts a encouragé la Hongrie à modifier trois lois afin de lever l'incertitude relative à la possibilité d'employer une langue régionale ou minoritaire devant les autorités administratives et judiciaires. A la suite de cette recommandation, les autorités hongroises ont modifié les lois en question en indiquant clairement que chacun doit pouvoir employer sa langue régionale ou minoritaire oralement et par écrit, qu'il faut faire appel à des interprètes si la personne souhaite utiliser sa langue et que les coûts de traduction et d'interprétation doivent être pris en charge par l'Etat.

En 2001, le comité d'experts a encouragé les autorités néerlandaises « à prendre les mesures nécessaires pour permettre l'usage de patronymes frisons dans les documents officiels ». En 2003, un décret permettant d'adopter et d'utiliser un patronyme frison est entré en vigueur. Le comité d'experts a également recommandé de prendre des mesures pour remédier au manque de personnel parlant le frison dans les tribunaux. C'est pourquoi les autorités néerlandaises ont instauré des cours de langue obligatoires pour les nouveaux employés des tribunaux.

Ces exemples soulignent combien la Charte a amélioré la situation des langues régionales ou minoritaires dans presque tous les Etats parties, parfois dès le premier cycle de suivi. En outre, on peut légitimement attribuer – au moins en partie – d'autres améliorations des dispositifs nationaux à l'influence du mécanisme de suivi de la Charte.

### ***Problèmes persistants***

Malgré ces excellents résultats, il ne faut pas oublier qu'un certain nombre de problèmes structurels continuent de nuire à l'efficacité de la Charte. Parmi ces problèmes, certains portent sur des aspects fondamentaux de l'application de la Charte comme le désaccord persistant entre le comité d'experts et certains Etats parties sur les langues couvertes par la Charte. L'une des principales caractéristiques de la

Charte est qu'elle s'applique automatiquement à toutes les langues qui sont employées traditionnellement dans un Etat et qui répondent à la définition des langues régionales ou minoritaires énoncée à l'article 1.a de la Charte, qu'elles jouissent déjà – ou pas – d'un statut constitutionnel ou de tout autre statut juridique dans l'Etat en question.

D'autres Etats doivent encore améliorer et compléter le cadre législatif existant en tenant compte des obligations contractées et adopter des dispositions légales spécifiques. La ratification de la Charte impose aux Etats parties de mettre en conformité « leur politique, leur législation et leur pratique » (article 7.1) avec la Charte. Dans le passé, plusieurs instruments de ratification se sont hélas limités à reproduire la législation interne déjà en place. Il est pourtant très improbable que des lois de portée générale sur les minorités entraînent automatiquement la mise en œuvre des dispositions de la Charte. Pour l'appliquer, les pays doivent légiférer en respectant leurs engagements et, surtout, mettre en vigueur les lois adoptées.

Il existe par ailleurs des problèmes propres à l'éducation et aux médias. D'abord, l'enseignement inadapté des langues, notamment le manque d'enseignants correctement formés à tous les niveaux, demeure l'un des principaux problèmes touchant la plupart des langues régionales ou minoritaires. La situation est aggravée par le manque courant de mécanismes de supervision adaptés. Rares sont les Etats qui ont créé un organe chargé du suivi des mesures prises et des progrès réalisés.

Le malentendu perdure en ce qui concerne le fait d'encourager ou de faciliter la radiodiffusion de programmes en langue régionale ou minoritaire par le secteur privé. De nombreux gouvernements considèrent que la radiodiffusion privée joue un rôle d'appoint par rapport au service public et ne prennent pas de mesures en faveur du développement de la présence (marginale) des langues régionales ou minoritaires sur les chaînes privées. Au contraire, le comité d'experts s'est toujours attaché à souligner que pour défendre les langues régionales ou minoritaires, les médias privés jouent à part entière un rôle déterminant qui ne se réduit pas à compléter l'offre du service public de l'audiovisuel.

Certains problèmes ne sont apparus au grand jour qu'après la clarification des faits et la prise de position du comité d'experts durant le premier et le deuxième cycles de suivi. Dans ce cas, l'heure de vérité approche, qui révélera la volonté des Etats parties de prendre les mesures qui s'imposent.

### ***La dimension parlementaire***

A chaque langue régionale ou minoritaire correspond une vision du monde unique. Ces langues, qui font donc partie du patrimoine culturel européen, sont néanmoins menacées d'extinction. L'Assemblée parlementaire a reconnu très tôt que dans de nombreux cas, la Charte offrait le seul espoir de survie du patrimoine fragile que forment les langues régionales ou minoritaires. Depuis le milieu des années 1990, elle demande systématiquement aux nouveaux Etats membres de s'engager à adhérer à la Charte. Dans son rapport intitulé « Evolution de la procédure de suivi de l'Assemblée » adopté en avril 2007, l'Assemblée prie aussi instamment la Grèce, l'Irlande, la Lettonie et la Lituanie de signer et de ratifier la Charte, l'Islande, l'Italie et Malte de la ratifier<sup>4</sup>.

En dépit de la position claire de l'Assemblée, une petite majorité d'Etats membres du Conseil de l'Europe ne sont pas encore parties à cette convention, notamment l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Moldova et la Fédération de Russie, qui n'ont pas encore satisfait à leur obligation d'adhésion. C'est aux parlements nationaux que revient la responsabilité particulière d'inciter les gouvernements à faire le nécessaire pour achever le processus de ratification sans délai supplémentaire.

Pour ce faire, les parlements pourraient s'appuyer sur le fait que pratiquement toutes les langues officielles des Etats qui ne sont pas Parties à la Charte sont des langues régionales ou minoritaires dans un ou plusieurs autres Etats, l'albanais en Italie, par exemple, mais aussi le bosniaque en Serbie, le bulgare en Hongrie, le français en Italie, le géorgien en Arménie, le grec en Hongrie, l'irlandais au Royaume-Uni, l'italien en Suisse, le lituanien en Pologne, le macédonien en Grèce, le polonais en République tchèque, le portugais en Espagne, le roumain en Hongrie, le russe en Arménie et le turc en Bulgarie.

Tous les Etats ont donc intérêt au bon fonctionnement du système de la Charte dans toute l'Europe.

---

<sup>4</sup> Doc. 11214.

## ANNEXE I : Liste de signatures et de ratifications



**Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**  
**STCE no. : 148**

Traité ouvert à la signature des Etats membres et à l'adhésion des Etats non membres

**Ouverture à la signature**

Lieu : Strasbourg  
 Date : 5/11/1992

**Entrée en vigueur**

Conditions : 5 Ratifications.  
 Date : 1/3/1998

**Situation au 19/10/2007**

Etats membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie										
Allemagne	5/11/1992	16/9/1998	1/1/1999			X				
Andorre										
Arménie	11/5/2001	25/1/2002	1/5/2002			X				
Autriche	5/11/1992	28/6/2001	1/10/2001			X				
Azerbaïdjan	21/12/2001					X				
Belgique										
Bosnie-Herzégovine	7/9/2005									
Bulgarie										
Chypre	12/11/1992	26/8/2002	1/12/2002			X				
Croatie	5/11/1997	5/11/1997	1/3/1998		X	X				
Danemark	5/11/1992	8/9/2000	1/1/2001			X			X	
Espagne	5/11/1992	9/4/2001	1/8/2001			X				
Estonie										
Finlande	5/11/1992	9/11/1994	1/3/1998			X				
France	7/5/1999					X				
Géorgie										
Grèce										
Hongrie	5/11/1992	26/4/1995	1/3/1998			X				
Irlande										
Islande	7/5/1999									
Italie	27/6/2000									
Lettonie										
"l'ex-République yougoslave de Macédoine"	25/7/1996									
Liechtenstein	5/11/1992	18/11/1997	1/3/1998			X				

Lituanie										
Luxembourg	5/11/1992	22/6/2005	1/10/2005							
Malte	5/11/1992									
Moldova	11/7/2002									
Monaco										
Monténégro	22/3/2005	15/2/2006	6/6/2006	56						
Norvège	5/11/1992	10/11/1993	1/3/1998			X				
Pays-Bas	5/11/1992	2/5/1996	1/3/1998			X		X		
Pologne	12/5/2003									
Portugal										
République tchèque	9/11/2000	15/11/2006	1/3/2007			X				
Roumanie	17/7/1995									
Royaume-Uni	2/3/2000	27/3/2001	1/7/2001			X		X		
Russie	10/5/2001									
Saint-Marin										
Serbie	22/3/2005	15/2/2006	1/6/2006	56	X	X				
Slovaquie	20/2/2001	5/9/2001	1/1/2002			X				
Slovénie	3/7/1997	4/10/2000	1/1/2001			X				
Suède	9/2/2000	9/2/2000	1/6/2000			X				
Suisse	8/10/1993	23/12/1997	1/4/1998			X				
Turquie										
Ukraine	2/5/1996	19/9/2005	1/1/2006			X				

## Etats non membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
-------	-----------	--------------	-------------------	-------	----	----	----	----	----	----

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	11
Nombre total de ratifications/adhésions :	22

**Renvois** :(56) Dates de signature et de ratification par l'union d'état de Serbie-Monténégro.  
a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".  
R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.:  
Objection.

Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

## ANNEXE II: Recommandations du Comité des Ministres

### **Recommandation RecChL(2005)2 du Comité des Ministres relative à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Croatie**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 7 septembre 2005, lors de la 936e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Croatie le 5 novembre 1997 ;

Ayant pris note de la deuxième évaluation effectuée par le Comité d'experts au sujet de l'application de la Charte par la Croatie ;

Ayant pris note des commentaires faits par les autorités croates concernant le contenu du deuxième rapport du Comité d'experts ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Croatie dans son deuxième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités croates, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Croatie et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain,

Recommande que les autorités croates prennent en compte l'ensemble des observations faites par le Comité d'experts et en priorité :

1. à la lumière de la situation sur le terrain et des observations faites par le Comité d'experts dans son rapport, précisent, dans leur troisième rapport étatique périodique, quels sont les territoires municipaux concernés par l'application de la Partie III de la Charte et réexaminent la déclaration jointe à l'instrument de ratification ;
2. encouragent la sensibilisation et la tolérance envers les langues régionales ou minoritaires et la culture qu'elles représentent comme partie intégrante du patrimoine culturel de la Croatie, dans le programme éducatif général, à tous les niveaux de l'éducation et dans les médias ;
3. proposent une éducation préscolaire dans les langues ruthène et ukrainienne et, concernant l'éducation primaire et secondaire, l'enseignement au moins du ruthène, du slovaque et de l'ukrainien dans le cadre des heures de cours régulières dans les territoires où ces langues sont parlées ;
4. développent une stratégie cohérente dans le domaine de la formation des enseignants et fournissent les documents pédagogiques adaptés à l'éducation de et dans les langues minoritaires ;
5. prennent les mesures qui s'imposent pour garantir aux locuteurs que la possibilité, prévue par la loi, de s'exprimer dans leur langue régionale ou minoritaire dans leurs relations avec les autorités administratives de l'Etat concernées est pleinement mise en œuvre en pratique ;
6. engagent une action immédiate pour appliquer une toponymie bilingue dans tous les cas où cela est nécessaires ;
7. garantissent aux locuteurs une présence plus significative et spécifique de leur langue à la télévision publique et développent la présence de leur langue dans les stations radiophoniques, y compris pour les langues qui n'y ont pas accès actuellement ;
8. définissent clairement la nature de la présence traditionnelle du slovène en Croatie en coopération avec les locuteurs.

**Recommandation RecChL(2005)3 du Comité des Ministres  
relative à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Espagne**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 21 septembre 2005,  
lors de la 938e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu des déclarations soumises par l'Espagne le 9 avril 2001 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Espagne ;

Ayant pris note des commentaires des autorités espagnoles concernant le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Etant donné que la présente étude s'appuie sur les informations fournies par l'Espagne dans son rapport national, les compléments d'information apportés par les autorités espagnoles, les informations présentées par des instances et associations relevant juridiquement de l'Espagne et les informations recueillies par le Comité d'experts à l'occasion de sa visite « sur le terrain » ;

Recommande que les autorités espagnoles tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. prennent les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour garantir la mise en œuvre des engagements pris au titre de l'article 9 de la Charte, en veillant en particulier à ce qu'une proportion adéquate du personnel de l'administration judiciaire affecté dans les communautés autonomes concernées par l'application de l'article 9 de la Charte ait une maîtrise suffisante des langues en question pour des fins professionnelles ;
2. examinent l'organisation du recrutement, des carrières et de la formation pour le personnel des services de l'administration d'Etat, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel de ce domaine en poste dans les communautés autonomes concernées par l'application de l'article 10 de la Charte ait une maîtrise suffisante des langues en question pour des fins professionnelles ;
3. renforcent l'offre de l'éducation en basque au Pays basque, en particulier pour ce qui concerne l'enseignement secondaire et l'enseignement technique et professionnel ;
4. adoptent une approche structurée, afin de renforcer l'utilisation du basque, au Pays basque, dans le domaine des médias électroniques privés et, en Navarre, dans celui de la radiodiffusion en général ;
5. étudient la possibilité d'appliquer à la langue basque, pour la « zone mixte » définie par la législation de la Navarre, une forme appropriée de protection au titre de la Partie III ;
6. renforcent la protection de l'aragonais (« fabla ») et du catalan d'Aragon, y compris par l'adoption d'un cadre juridique approprié.

**Recommandation RecChL(2006)1 du Comité des Ministres  
relative à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par  
l'Allemagne**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 1er mars 2006,  
lors de la 957e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Allemagne le 16 septembre 1998 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Allemagne ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par l'Allemagne dans son deuxième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités allemandes, sur les données fournies par les organismes et associations légalement établis en Allemagne, et, enfin, sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain » ;

Ayant pris note des commentaires des autorités allemandes concernant le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités allemandes tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. adoptent des dispositions juridiques spécifiques dans les domaines où elles font encore défaut, afin de garantir l'application effective des engagements pris par l'Allemagne au titre de la Charte ;
2. prennent des mesures pour améliorer l'offre en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires – et allouer à cet enseignement des ressources adéquates – et, en particulier :
  - veiller à ce que le programme actuel de rationalisation des écoles de Saxe ne menace pas l'offre d'enseignement en haut sorabe ;
  - remédier au déficit actuel d'enseignants parlant le bas sorabe ;
  - élaborer et appliquer le modèle d'enseignement proposé pour le frison septentrional par les locuteurs de cette langue ;
  - adopter des mesures visant à améliorer d'urgence l'enseignement du frison saterois, et dans cette langue, et à garantir la continuité de l'offre de cet enseignement ;
  - dans les Länder concernés, augmenter le nombre d'heures consacrées à l'enseignement du bas allemand, et énoncer des directives claires concernant cet enseignement ;
  - adopter une politique structurée concernant le romani dans le domaine de l'éducation, en coopération avec les locuteurs ;
3. inverser la tendance à la diminution des possibilités d'étude et de recherche concernant le bas allemand, le frison saterois et le bas sorabe, et améliorer l'offre de formation des enseignants ;
4. garantir l'existence d'un mécanisme de suivi efficace dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues couvertes par la Partie III ;
5. mener une action résolue pour mettre en place une politique structurelle visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations et, le cas échéant, avec les tribunaux ;
6. mettre en place des mesures d'incitation à l'intention des radiodiffuseurs privés afin qu'ils accordent une place plus importante aux langues régionales ou minoritaires.

**Recommandation RecChL(2006)2 du Comité des Ministres  
relative à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Arménie**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 14 juin 2006,  
lors de la 967e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu des déclarations soumises par l'Arménie le 25 janvier 2002 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la charte au sujet de l'application de la Charte par l'Arménie ;

Ayant pris note des commentaires des autorités arméniennes concernant le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Etant donné que la présente évaluation s'appuie sur les informations fournies par l'Arménie dans son rapport national, les compléments d'information apportés par les autorités arméniennes, les informations présentées par des instances et associations relevant juridiquement de l'Arménie et les informations recueillies par le Comité d'experts durant sa « visite sur le terrain » ;

Recommande que les autorités arméniennes tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. améliorent l'offre d'enseignement en langues assyrienne, yézide et kurde à tous les niveaux, en assurant notamment une formation adéquate des professeurs et en procédant à la mise à jour des matériels d'enseignement ;
2. améliorent le cadre légal garantissant l'usage des langues régionales et minoritaires dans les tribunaux ;
3. prennent des mesures pour renforcer la présence de l'assyrien et du grec à la radio et de l'assyrien, du grec, du yézide et du kurde à la télévision ;
4. précisent si d'autres langues régionales ou minoritaires sont employées en Arménie en dehors de celles qui sont mentionnées dans l'instrument de ratification.

**Recommandation RecChL(2006)3 du Comité des Ministres  
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par Chypre**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2006,  
lors de la 974e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Considérant les déclarations remises par Chypre le 4 août 2005 ;

Considérant l'évaluation du Comité d'experts de la Charte en ce qui concerne l'application de la Charte par Chypre ;

Sachant que cette évaluation est basée sur les informations fournies par Chypre dans son rapport de pays, sur les informations complémentaires fournies par les autorités chypriotes, les informations fournies par les organes et associations légales basées à Chypre ainsi que les informations obtenues par le Comité d'experts lors de sa « visite sur le terrain » ;

Recommande que les autorités chypriotes prennent en compte l'ensemble des observations faites par le Comité d'experts et en priorité :

1. appliquent la protection prévue à la partie II à l'arabe maronite de Chypre en tant que langue régionale ou minoritaire telle que définie par la Charte et améliore en particulier l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre au niveau du primaire ;
2. prennent des mesures concernant l'arménien, pour veiller à ce qu'un enseignement de ou en cette langue reste disponible au niveau du secondaire ;
3. adoptent une politique structurée visant la protection et la promotion de l'arménien et de l'arabe maronite de Chypre.

**Recommandation RecChL(2006)4 du Comité des Ministres  
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Suède**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2006,  
lors de la 974e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Suède le 9 février 2000 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Suède ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Suède dans son deuxième rapport périodique, sur les informations complémentaires données par les autorités suédoises, sur les données fournies par les organismes et associations légalement établis en Suède et, enfin, sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain,

Ayant pris note des observations des autorités suédoises au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités suédoises tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. mettent en œuvre les propositions de la Commission gouvernementale sur le finnois et le sâme du sud concernant l'extension des régions administratives du finnois et du sâme, adoptent une législation spécifique sur les langues régionales ou minoritaires et créent un organisme national chargé de contrôler sa mise en œuvre ;
2. prennent des mesures concrètes pour améliorer l'accès à l'éducation dans les langues régionales ou minoritaires en remédiant aux problèmes structurels et financiers actuels, et développent en particulier des stratégies visant à augmenter le nombre d'enseignants et proposer un enseignement secondaire dans les langues régionales ou minoritaires ;
3. adaptent les modèles actuels de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires aux engagements pris par la Suède au titre de la Charte, notamment en améliorant la qualité et la disponibilité de l'enseignement de la « langue maternelle » et en donnant une place appropriée à l'éducation bilingue ;
4. adoptent d'urgence des mesures souples et novatrices pour le maintien de la langue sâme ;
5. mettent en œuvre une politique structurée et prennent des mesures organisationnelles afin d'encourager l'utilisation, à l'oral et à l'écrit, du sâme, du finnois et du meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires des régions administratives définies ;
6. encouragent et/ou facilitent la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse en sâme et en meänkieli ;
7. prennent des mesures pour mieux faire connaître et comprendre la place des langues régionales ou minoritaires dans la société suédoise dans son ensemble.

**Recommandation RecChL(2007)1 du Comité des Ministres  
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Slovaquie**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 21 février 2007,  
lors de la 988e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu des déclarations soumises par la Slovaquie le 9 avril 2001 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la charte au sujet de l'application de la charte par la Slovaquie ;

Ayant pris note des commentaires des autorités slovaques concernant le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Etant donné que la présente évaluation s'appuie sur les informations fournies par la Slovaquie dans son rapport national, les compléments d'information apportés par les autorités slovaques, les informations présentées par des instances et associations relevant juridiquement de la Slovaquie et les informations recueillies par le Comité d'experts durant sa « visite sur le terrain » ;

Recommande que les autorités slovaques tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. améliorent et complètent le cadre légal à la lumière des engagements souscrits par la Slovaquie lors de sa ratification de la Charte, et en particulier :

- revoient la disposition exigeant que les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire représentent au moins 20 % de la population municipale pour que les engagements dans le domaine de l'administration leur soient concrètement applicables ;
- revoient les restrictions relatives à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires, telles qu'elles découlent de la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque ;
- suppriment les restrictions au droit d'utiliser les langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux ;
- garantissent aux femmes le droit d'adopter ou d'utiliser des patronymes dans une langue régionale ou minoritaire ;

2. améliorent l'offre d'enseignement des langues régionales ou minoritaires, notamment en ce qui concerne la formation des enseignants, et créer un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés ;

3. améliorent l'offre de radiodiffusion et de presse écrite dans toutes les langues régionales ou minoritaires ;

4. promeuvent la sensibilisation et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Slovaquie, à la fois dans le curriculum général à tous les stades de l'éducation et dans les médias ;

5. concernant le romani :

- veillent à ce que le romani soit enseigné partout où il existe une demande en ce sens et à informer les parents roms de cette faculté ;
- accélèrent l'adoption d'un curriculum pour le romani ;
- abolissent sans retard la pratique consistant à inscrire sans raison des enfants roms dans des écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux ;

6. prennent des mesures pour offrir un enseignement de la langue ruthène à tous les niveaux.

**Recommandation RecChL(2007)2 du Comité des Ministres  
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Royaume-Uni**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 14 mars 2007,  
lors de la 989e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu des déclarations présentées par le Royaume-Uni les 27 mars 2001, 11 mars 2003 et 22 avril 2003 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de celle-ci par le Royaume-Uni ;

Ayant pris note des observations faites par les autorités britanniques au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Considérant que la présente évaluation s'appuie sur les informations fournies par le Royaume-Uni dans son deuxième rapport périodique, les compléments d'information apportés par les autorités britanniques, les informations présentées par des organismes et associations légalement établis au Royaume-Uni et les informations recueillies par le Comité d'experts à l'occasion de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des commentaires des autorités britanniques concernant le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités britanniques prennent en considération l'ensemble des observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. élaborent et mettent en œuvre une politique globale de l'enseignement en langue gaélique d'Ecosse ;
2. mettent en place une politique globale de la langue irlandaise, comprenant des mesures permettant de répondre à la demande croissante pour un enseignement irlandophone ;
3. développent davantage l'enseignement en langue galloise, en particulier prennent des mesures pour améliorer la continuité linguistique dans les régions où l'on parle le Gallois, lors du passage du niveau primaire au secondaire, et mettent en place une approche coordonnée afin de suivre les progrès obtenu dans le développement de l'enseignement en langue galloise ;
4. renforcent leur soutien à la presse de langue gaélique d'Ecosse et irlandaise ;
5. prennent des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les établissements de soins et de services sociaux offrent des services en gallois ;
6. accroissent leurs efforts pour renforcer la position de l'écossais et de l'écossais d'Ulster.

**Recommandation RecChL(2007)3 du Comité des Ministres  
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Norvège**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 16 mai 2007,  
lors de la 995e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Eu égard à l'instrument de ratification soumis par la Norvège le 10 novembre 1993 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Norvège ;

Considérant que cette évaluation repose sur des informations communiquées par la Norvège dans le cadre de son troisième rapport périodique et sur des informations complémentaires transmises par les autorités norvégiennes, sur des données présentées par des organes et associations légalement constitués en Norvège, ainsi que sur des informations recueillies par le Comité d'Experts à l'occasion de sa visite sur le terrain,

Recommande que la Norvège prenne en compte l'ensemble des observations du Comité d'Experts et, en priorité :

- adopte une politique structurée pour la protection et la promotion de la langue kven, en coopération avec les locuteurs, en particulier concernant la standardisation de la langue et l'amélioration de l'enseignement du/en kven à tous les niveaux appropriés, et intensifie l'utilisation du kven dans la vie publique.
- multiplie les efforts pour mettre à disposition des matériels didactiques et assurer la formation d'enseignants pour le kven, le sâme du sud et de Lule, le romani et le romanés.
- veille à ce que les services de santé et de protection sociale sises dans la région administrative sâme assurent leurs prestations en sâme.
- veille à ce que les registres nationaux d'état civil et les autres institutions publiques acceptent les noms sâmes dans leur version originale correctement orthographiée.